



Assemblée villageoise de Bevaix AVB

STATUTS DE L'ASSOCIATION

EXISTENCE ET NATURE

Article 1 Nom

- L'existence de l'assemblée villageoise de Bevaix, sous forme d'une association d'utilité publique à but non lucratif au sens des articles 60ss du Code Civil suisse, est garantie par l'article 2.10 de la Convention de fusion de La Grande Béroche et par l'article 2 du Règlement communal de La Grande Béroche.
- L'Assemblée villageoise de Bevaix, ci-après « AVB », se compose de toutes les personnes ayant leur domicile à Bevaix, indépendamment de leur qualité d'électeur·trice et de leur âge, ainsi que des représentant·e-s de personnes morales ayant leur siège à Bevaix. L'AVB appartient à toutes ces personnes.
- L'élection de son comité est entérinée par le Conseil général de la commune de La Grande Béroche.

BUTS, SIEGE, DUREE

Article 2 Buts

Le but principal de l'AVB est fixé par la Convention de fusion à l'article 2.10. Il s'agit notamment de :

- Constituer un lieu d'échanges et de débats entre la population et le Conseil général ou le conseil communal.
- Maintenir et développer l'animation de la vie villageoise tout en encourageant la poursuite des activités existantes organisées par les sociétés locales et groupes d'animation. Elle peut mettre en place des activités nouvelles. Dans ce cas, elle en informe les autorités communales en charge de la communication avec la population ainsi que les sociétés et groupes susmentionnés.
- Favoriser les échanges entre la population de Bevaix et les groupes d'intérêts de la région, notamment avec les autres assemblées villageoises.
- Transmettre aux autorités communales les préoccupations et doléances de ses membres sous forme de propositions d'améliorations.
- Fixer d'autres buts pour autant que ceux-ci ne relèvent pas du Conseil général ou du Conseil communal de La Grande Béroche.

Article 3 Sièges

Le siège de l'assemblée villageoise est à Bevaix.

Article 4 Durée

La durée de l'assemblée villageoise est illimitée.

ORGANES

Article 5 Organes

Les organes de l'AVB sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de révision des comptes.

Article 6 Assemblée générale

- Elle est le pouvoir suprême de l'AVB.
- Elle peut se prononcer sur toute question en rapport avec ses buts. Elle a en particulier les compétences suivantes :
 - élire le ou la président·e ;
 - élire les autres membres du comité et les membres de l'organe de révision des comptes ;
 - examiner et approuver les comptes et les rapports annuels, ainsi que le budget ;
 - établir et modifier les statuts ;
 - prendre des décisions sur tout autre objet porté à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque fois que les activités de l'AVB rendent une réunion nécessaire, au moins une fois par an pour une session statutaire. Elle est convoquée au moins 21 jours à l'avance.
 - Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée en tout temps par écrit par le comité ou par au moins trente membres de l'assemblée villageoise.
 - L'assemblée générale est convoquée par le comité, elle est présidée par le ou la président·e du comité, à défaut par un ou une autre membre du comité.
 - Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s, à main levée. Les décisions relatives à la modification des statuts le sont à la majorité des deux-tiers des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, un second scrutin est organisé. S'il confirme le premier, le ou la président·e départage. Un cinquième des membres présent·e·s à l'assemblée villageoise peut demander un vote au bulletin secret.
 - Il est tenu un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale.

Article 7 Comité

- Au début de chaque législature, l'assemblée générale élit les membres du comité.
- Il est élu pour une durée de législature de quatre ans.
- Les membres du comité agissent à titre bénévole.
- L'élection d'un·e mineur·e au comité nécessite l'accord de son représentant légal.

- Il est constitué d'au minimum trois personnes et au maximum de sept personnes : président·e, secrétaire, caissier·ère et quatre membres.
- A l'exception de ou de la président·e, le Comité se constitue lui-même.
- Il informe la Chancellerie des dates des réunions des Assemblées villageoises au début de l'année civile ou plus tard lors de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Les dates de l'Assemblée convoquée sont publiées par la Commune dans ses annonces officielles publiées dans Littoral Région.
- Les convocations extraordinaires et/ou urgentes sont faites par le Comité. Les éventuels frais sont à la charge de l'AVB. Dans ce cas, le comité agit de manière à ce que toute la population soit informée au mieux afin de garantir la légitimité de l'assemblée.
- Il transmet au Conseil communal de la Grande Béroche les procès-verbaux des séances.
- Il représente l'AVB devant les autorités communales de La Grande Béroche, toute autre autorité ou personne physique ou morale. Il engage valablement l'assemblée villageoise par la signature collective à deux des membres du comité.
- Le ou la caissier·ère de l'association tient des comptes pour chaque année civile. Ceux-ci sont présentés à l'assemblée générale lors de sa première réunion statutaire de l'année suivante.

Article 8 Organe de révision des comptes

- Il est constitué de deux personnes élues chaque année par l'assemblée générale et qui ne sont pas membres du comité.
- Il examine les comptes de l'AVB et présente un rapport écrit lors de l'assemblée statutaire.

RESSOURCES ET RESPONSABILITE

Article 9 Ressources

Les ressources de l'assemblée villageoise proviennent du résultat de ses propres activités (bénéfices lors de manifestations villageoises, par exemple), des subventions communales directes ou en nature (par exemple mise à disposition de locaux et autres), des dons des personnes physiques et morales, etc.

Article 10 Responsabilité

Les engagements financiers de l'association ne sont couverts que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un·e membre envers ces engagements est exclu.

Reste réservée la responsabilité personnelle d'un·e membre lorsque celui-ci ou celle-ci a occasionné volontairement un dommage à l'association.

DISPOSITONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 Dissolution

- La dissolution de l'AVB peut être décidée à un vote à la majorité qualifiée (75%) des membres présent·e·s à l'assemblée général ou par le Conseil général de La Grande Béroche si aucun comité n'a pu être élu statutairement dans un délai d'un an.
- En cas de dissolution, les actifs serviront en premier lieu à l'extinction des dettes de l'AVB. Le reliquat sera attribué à la Commune de La Grande Béroche pour être mis à disposition des autres assemblées villageoises de la commune.

Article 12 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée villageoise constitutive ou après leur modification adoptée par la majorité des deux-tiers des membres présent.e.s à l'assemblée générale.

Article 13 Entrée en fonction du Comité

L'entrée en fonction du Comité de l'assemblée villageoise nécessite l'entérinement du Conseil Général de La Grande Béroche. A cette fin, le comité lui remet le procès-verbal de l'assemblée et une demande d'approbation des membres du comité. Chaque changement du comité en cours de la législature doit suivre les mêmes démarches.

Acceptés à Bevaix par l'assemblée réunie le 17 mars 2025

Les co-président.e

Le/la Secrétaire

Gilbert Bertschi et Lucienne Girardier Serex

Olivier Baillo

Version du 27 janvier 2026